



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « suppression des passages à niveau SNCF n° 104 et 105 sur les RD926 et RD438 – commune de Nonant-le-Pin (61) »

n° : F – 025-13-C-0097

Décision du 25 novembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-025-13-C-0097 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Suppression des passages à niveau SNCF n° 104 et 105 sur les RD926 et RD438 - commune de Nonant-le-Pin (61) », reçu complet du conseil général de l'Orne le 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 25 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

qui a pour objet la suppression de deux passages à niveau dits « préoccupants » sur la commune de Nonant-le-Pin (61), situés aux intersections de la ligne ferroviaire Paris-Granville et des RD n° 438 et n° 926, ainsi que leur remplacement par un franchissement par pont-route de 11,50 mètres de long,

étant précisé que le projet induira une nouvelle voirie de 2,4 km de longueur, des volumes d'environ 20 000 m³ de déblais et 50 000 m³ de remblais, et qu'il affectera une superficie estimée à 8 ha,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet :

- à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 km,
- à examen au cas par cas les projets de routes de dimension inférieure ;

étant précisé que le projet relève aussi de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet :

- à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- à examen au cas par cas les projets de ponts de dimension inférieure ;

Considérant la localisation du projet,

situé à proximité du bourg de Nonant-le-Pin,

situé au sein d'emprises actuellement occupées par la RD438 et par des cultures, la consommation d'espaces agricoles par le projet étant d'environ 4 ha,

situé à moins d'un kilomètre des sites Natura 2000 n°FR2502014 « Bocages et vergers du Pays d'Auge » (SIC), n°FR2500099 « Haute vallée de l'Orne et ses affluents » (SIC), et à 8 km du site Natura 2000 n°FR2500103 « Haute vallée de la Touque et ses affluents » ;

Considérant les impacts du projet,

qui sont susceptibles d'être significatifs sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des impacts sur l'activité agricole, dans un secteur présentant un bon potentiel agronomique,
- des impacts sur les déplacements, sur des axes où le trafic routier est qualifié d'intense,
- de l'acquisition de trois maisons par le pétitionnaire pour les démolir, afin de permettre la réalisation du projet,
- de l'existence, selon le formulaire du pétitionnaire, d'impacts acoustiques du projet nécessitant des mesures de protection phonique pour certaines habitations,
- de la nécessité d'évaluer l'impact du projet sur le paysage en raison de la surélévation de la RD438, afin de prendre les mesures d'insertion paysagère adaptées,
- de la proximité et de la vulnérabilité de la nappe phréatique,
- des rejets d'eau de ruissellement prévus dans la rivière La Dieuge après traitement dans un bassin dont les performances doivent être précisées,
- de la nécessité de préciser les rétablissements hydrauliques, faunistiques et pour les circulations humaines à définir en fonction de l'état initial,
- de la nécessité de préciser le caractère de zone humide ou non des secteurs affectés par le projet, et de prévoir le cas échéant les mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction ou, pour les impacts qui n'auront pu être ni évités, ni réduits, de compensation, en conformité avec les prescriptions du SDAGE,
- de la proximité des sites Natura 2000, sur les objectifs de conservation desquels les incidences du projet doivent être étudiées ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Suppression des passages à niveau SNCF n° 104 et 105 sur les RD926 et RD438 – commune de Nonant-le-Pin (61) » présenté par le conseil général de l'Orne, n° F-025-13-C-0097, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 novembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04